

ARRETE MUNICIPAL n°AC 2025.163

Objet :

Réglementation pour la corrida de noël du 06 décembre 2025

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.111-1 ; L.131-1 ; L.211-1 ; L.211-2 ; L.511-1
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213.2,
- ♦ Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.411-8, R.610-5 et R325-1
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ♦ Vu le Code du sport et notamment les articles L.331-2 à 331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.
- ♦ Vu la demande présentée par l'**association « les chamois du lac »** dont le siège social est situé 250 route du stade 74410 ST JORIOZ, pour l'organisation de la corrida de Noël, le dimanche 06 décembre 2025.
- ♦ Vu la délibération 2024.103 du 09 décembre 2024 fixant les tarifs de l'occupation du domaine public
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer le déroulement convenable de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la mise en place et le déroulement dans de bonnes conditions de la course « corrida de noel », la circulation des véhicules sera interdite sur la route du Laudon entre le carrefour formé avec la piste cyclable et l'intersection avec la route de sales sera interdite lors des passages des coureurs, **le samedi 06 décembre 2025 de 13h00 à 17h30**

Article 2 :

Pour le bon déroulement de la course « adultes », la voie cyclable située route du laudon, le passage des écoliers, le chemin des morilles, la passerelle des peupliers, l'allée des peupliers et la passerelle des écoliers seront intégralement fermés à la circulation et à tout autre usager le **samedi 06 décembre 2025 de 15h00 à 16h30**.

Article 3 :

Dans le même temps, la route de l'église sera réduite de moitié entre l'allée des peupliers et le passage des écoliers afin de donner la priorité aux coureurs.

La circulation des véhicules ne sera autorisée que dans le sens descendant entre l'église et la RD1508.

Une déviation sera mise en place pour les véhicules dans le sens montant par la route des écoles et la route du centre.

Article 4 :

Les organisateurs ont l'autorisation d'occuper le parking situé en face de la salle Augustine Coutin pour l'installation des zones de départ, d'arrivée et du village des coureurs du vendredi 05 décembre au lundi 08 décembre 2025.

Ils devront rendre les lieux dans leur état initial.

Le stationnement sera interdit aux autres usagers au cours de cette période.

Article 5 :

La sécurité des participants et l'information des automobilistes seront assurées par les signaleurs dépendants de l'**association les chamois du lac**, organisatrice de la manifestation.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE MUNICIPAL n°AC 2025.163

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté municipal, pourront être constatées par tous les agents de la Force Publique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie de Saint-Jorioz dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
- ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Directeur des services techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Président des chamois du lac : contact@leschamoisdulac.fr
- ✓ Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

Publié sur le site internet de la commune : www.saint-jorioz.fr

A SAINT-JORIOZ
Le 20.10.2025

Le Maire

Michel BEAL

Arrêté rendu exécutable
par télétransmission en
Préfecture le 21/10/2025

